

Tel/Fax: 03 84 68 38 22

PRESENTS : Mme MOUGIN Marie-Claude, MM. DENOIX Jérémie et DUCRET Bruno, et PETETIN Kevin

La séance est déclarée ouverte à 18h30, secrétaire de séance : Bruno DUCRET

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 29 SEPTEMBRE 2025
à l'unanimité

ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT AU PRIX DU M3 D'EAU VENDU, CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau RMC ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,23

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si le syndicat est assujéti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0,01 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Monsieur le Président :

- ⇒ **informe** le conseil syndical de la nécessité de réaliser très rapidement le schéma directeur d'alimentation en Eau Potable du Syndicat,
- ⇒ **fait part** aux membres du bureau des devis qu'il a sollicité des devis auprès des cabinets d'étude Sciences Environnement et BC2i70,
- ⇒ **indique** que l'offre du cabinet BC2i70, moins-disant, s'élève à la somme de 14745.00 € HT, soit 17694.00 € TTC et que cette étude peut bénéficier de l'aide financière de Agence de l'Eau - Conseil Général et DETR au taux de 15% par le Conseil Général, 15% l'Etat au titre de la DETR et 50% par l'Agence de l'Eau,

~~L'exposé du président entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil syndicat,~~

- ⇒ **approuve** le lancement de l'étude du schéma directeur d'Eau Potable,
- ⇒ **approuve** l'offre du cabinet BC2i70, pour la somme de 14745.00 € HT, soit 17694.00 € TTC
- ⇒ **s'engage** à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble de cette étude,
- ⇒ **sollicite** le concours financier de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, de l'Etat au titre de la DETR et du Conseil général pour la réalisation du schéma directeur d'Eau Potable,

⇒ **approuve** le plan de financement suivant :

Coût des travaux HT :	14745.00 €
Subvention Agence de l'eau 50% :	- 7372.50 €
Subvention Département 15 % :	- 2211.75 €
Subvention DETR 15% :	- 2211.75 €
Solde :	= 2949.00 €
TVA 20% :	+ 2949.00 €
Reste à charge du syndicat (autofinancement) :	5898.00 €

⇒ **s'engage** à prendre en charge le coût des travaux si le montant des subventions versées est inférieures aux sommes sollicitées,

⇒ **autorise** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires au déroulement de ce projet,

A l'unanimité

Vu pour être publié le 5 février 2026,

Le Président,



